



RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 01862

Numéro SIREN : 432 971 539

Nom ou dénomination : A VALMONT

Ce dépôt a été enregistré le 13/03/2017 sous le numéro de dépôt A2017/004861

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



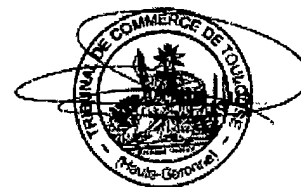
2005268

Dénomination : A VALMONT
Adresse : 16 place Saint-georges 31000 Toulouse -FRANCE-

n° de gestion : 2000B01862
n° d'identification : 432 971 539

n° de dépôt : A2017/004861
Date du dépôt : 13/03/2017

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 30/12/2016



2005268

A. VALMONT
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 38 000 euros
Siège social : 16 Place Saint-Georges – 31 000 TOULOUSE
432 971 539 RCS TOULOUSE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 30 DECEMBRE 2016

*L'an deux mille seize,
Le trente décembre,
A dix heures,*

La société GALLO AND CO, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, ayant son siège social au 30 avenue de la Plage, 33 115 LE PYLA SUR MER, immatriculée au RCS sous le numéro 504 837 782 RCS BORDEAUX, et représentée par sa gérante Madame Sophie GALLO,

Associée unique de la société A. VALMONT,

En présence de Madame Sophie GALLO, Présidente non associée de la Société,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

Madame Sophie GALLO, Présidente non associée, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 30 juin 2016 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes.

Les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2016, le rapport de gestion de la Présidente et le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes ont été adressés à l'associée unique.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 30 juin 2016 et quitus à la Présidente,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Modification de l'identité du Commissaire aux comptes titulaire consécutive à la dissolution confusion de la société exerçant le mandat de Commissaire aux comptes titulaire,
- Renouvellement du mandat de la Présidente,
- Rémunération de la Présidente,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion de la Présidente et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2016, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne à la Présidente quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39-4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice de 178 126,82 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice 178 126,82 euros

À titre de dividende à l'associée unique 178 000,00 euros
Soit 468,42 euros par action

Le solde 126,82 euros

En totalité au compte « Autres réserves »
Qui s'élève ainsi à 201 114,74 euros.

Il est précisé que les revenus distribués au titre de l'exercice clos le 30 juin 2016 ne sont pas éligibles à la réfaction de 40 %, uniquement réservée aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

Le dividende sera mis en paiement au siège social à compter du 2 janvier 2017.

Conformément à la loi, l'associée unique rappelle que les dividendes distribués au titre des trois derniers exercices ont été les suivants :

EXERCICE	DIVIDENDES	FISCALITÉ
30 juin 2015	157 000 euros soit 413,16 € / titre	Dividendes non éligible à la réfaction de 40 %
30 juin 2014	178 000 € soit 468,42 € / titre	Dividendes non éligible à la réfaction de 40 %
30 juin 2013	164 000 € soit 431,58 € / titre	Dividendes non éligible à la réfaction de 40 %

TROISIEME DECISION

L'associée unique prend acte de l'absence de nouvelle convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce au cours de l'exercice clos le 30 juin 2016.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique prend acte :

- de la dissolution sans liquidation de la Société ACCESS CONSULTANTS, Commissaire aux comptes titulaire, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, par décision du 29 août 2014 de son associé unique, la société ERECAPLURIEL PESSAC, Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé 50 B avenue du Général Leclerc 33600 PESSAC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 752 484 592 RCS BORDEAUX,
- De la transmission du mandat de Commissaire aux comptes titulaire dont était titulaire la société ACCESS CONSULTANT à la société ERECAPLURIEL PESSAC à la suite de la Transmission universelle de patrimoine au profit de cette dernière,

En conséquence, l'associée unique prend acte de cette modification, la société ERECAPLURIEL PESSAC devenant Commissaire aux comptes titulaire en lieu et place de la Société ACCESS CONSULTANTS, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à la décision de l'associée unique statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2019.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique, prenant acte de l'expiration du mandat de la Présidente Madame Sophie GALLO, décide de renouveler ce mandat pour une nouvelle période de 2 ans expirant à l'issue de la décision de l'associée unique devant statuer dans l'année 2018 sur les comptes de l'exercice écoulé.

SIXIEME DECISION

L'associée unique approuve la rémunération versée à Madame Sophie GALLO, en sa qualité de Présidente de la Société, qui s'élève à la somme nette annuelle de 4 026,35 euros au titre de l'exercice écoulé, et ce conformément à la décision du 30 août 2013.

L'associée unique approuve en outre la prise en charge par la Société de ses cotisations sociales personnelles, tant obligatoires que facultatives, ainsi que le remboursement, sur présentation des justificatifs, des frais engagés dans le cadre de son mandat.



SEPIEME DECISION

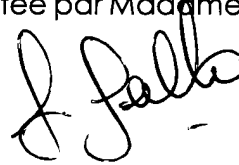
L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

GALLO AND CO

Associée unique

Représentée par Madame Sophie GALLO

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Gallo', with a horizontal line underneath.